

## Patient mineur au laboratoire (ou patient majeur protégé par la loi)

### Accueil d'un mineur

- Les prélèvements sur un **patient mineur non accompagné** par un tuteur légal ou **ne pouvant pas justifier d'un consentement écrit \*d'un de ses représentants** ne sont pas autorisés, hormis les mineurs avec une prescription du CPEF = Centre de Planification et d'Education Familiale. (\*autorisation parentale à télécharger)

### Résultats

- Les résultats sont transmis uniquement au représentant légal et/ou au médecin prescripteur.
- Examens sensibles pour mineur (décret 92-784). Dans le cas d'analyses prescrites par le CPEF pour un suivi de contraception,  $\beta$ HCG, d'analyses en rapport avec une IVG ou relatives aux infections sexuellement transmissibles : les résultats sont remis uniquement au médecin prescripteur (En aucun cas, ceux-ci peuvent être remis aux parents). Dans ces cas, c'est le prescripteur qui les communiquera au patient mineur si le patient refuse que ses parents l'accompagnent et en soient destinataires.
- Dans le cas des examens ne rentrant pas dans le cadre des décrets, le laboratoire peut remettre un exemplaire au représentant légal et un double au médecin prescripteur.

### Prise en charge financière

- Il est nécessaire de connaître les coordonnées de l'ouvrant droit (à la CPAM), ce qui ne préserve pas la confidentialité totale vis-à-vis de ses représentants légaux" sauf ceux venant avec une ordonnance du CPEF (facturation destinée au service du CPEF).